PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 23

	Jeudi 7 mars 2024 **18h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON – Marc CASSEGRAIN**
Excusé(s) :	**Annabel ROBLEDO**

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

I– RAPPEL

. Intempéries

En raison des conditions atmosphériques de ces derniers temps et des intempéries qui génèrent l'établissement de nombreux arrêtés municipaux, le nombre de matches reportés augmente sensiblement chaque semaine.

A cet effet, nous rappelons aux clubs que le calendrier général des compétitions départementales, validé en début de saison 2023/2024 indique, outre les dates retenues pour le déroulement des matches officiels, celles définies réservées aux matches remis ou reportés :

. Pour la D1, D2 et D3 Seniors : les 31/03/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

. Pour la D4 : 10/03/24 – 31/03/24 – 21/04/24 – 28/04/24 – 01/05/24 – 08 et 09/05/24 – 12/05/24 et 19/05/24

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

Tous les arrêtés municipaux, même s'ils sont toujours en vigueur les semaines d'avant, seront traités le vendredi.

Pour les rencontres, les arrêtés municipaux doivent nous parvenir au plus tard le vendredi à 12h00 par courriel uniquement à competitions@loiret.fff.fr
Aucune demande ne sera traitée par téléphone.

. Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 15 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 30 €.

II– Approbation du PV n° 22 du 22/02/2024

III – Courriels

- Courriel de FC Artenay du 26/02/2024 : réponse donnée
- Courriel de SL Paucourt du 06/03/2024 : réponse donnée

- Notification Discipline du 21 Février 2024

Match N° 27714160 du 20/01/2024 – U15 Départemental 1 Poule A
ENT. RCBB FCA 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE

Situation du FCO St Jean de la Ruelle
Championnat U15D1 – Poule A

La Commission,

- pris connaissance de la décision de la Commission Départementale de Discipline du 21 février 2024 d'exclure l'équipe U15 du FCO St Jean de la Ruelle du championnat U15D1-Poule A jusqu'à la fin de la saison 2023/2024,

- dit qu'il y a lieu à ce titre de suspendre les matches suivants :
  . 16/03/2024 - Match N° 27714178 - Neuville SP 1 - FCO St Jean de la Ruelle 15
  . 06/04/2024 - Match N° 27714180 - FCO St Jean de la Ruelle 15 - FCM Ingré 2
  . 11/05/2024 - Match N° 27714170 – Ent. Clery/Jouy 1 – FCO St Jean de la Ruelle 15
  . 08/06/2024 – Match N° 27714187 – FCO St Jean de la Ruelle 15 – Gien 2

- précise que la Commission reprendra le dossier après la décision en appel de la Commission Régionale d'Appel de Discipline

IV – Terrain impraticable

Match n° 26962945 du 03/03/2024 Seniors Départemental 4 Poule B
ST CYR EN VAL (2) – CLERY AS (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 28 avril 2024.

Match n° 26962529 du 02/03/2024 Seniors Départemental 4 Poule A
ST CYR EN VAL (3) – SEMOY FC (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- Décide de faire jouer cette rencontre au 21 avril 2024.

V – Réserve

Match n°27994726 – Coupe Jean Rollet D4 – Poule Unique - du 03/03/2024
Opposant les équipes ORLEANS UNION PORTUGAISE 3 – US SANDILLON 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club ORLEANS UNION PORTUGAISE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur *« la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US SANDILLON, pour le motif suivant : des joueurs du club US SANDILLON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;*

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- considérant que l'équipe supérieure du club US SANDILLON ne disputait pas de match officiel ce week-end des 02 et 03 mars 2024,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°26085086 de la rencontre, opposant en date du 18/02/2024 les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 – US SANDILLON 1 (Championnat Seniors D3 – Poule A), date de la dernière

rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé à ce match n'est inscrit sur la feuille de match de Coupe Jean Rollet D4 - du 03/03/2024 cité en rubrique,

- considérant que l'équipe 2 du club US SANDILLON n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : ORLEANS UNION PORTUGAISE (3) : 1 – US SANDILLON (2) : 2

- Dit le club US SANDILLON qualifié pour le tour suivant de la compétition (1/2 finale),

- Porte à la charge du club ORLEANS UNION PORTUGAISE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

VI – Forfait

Match n° 26962944 Seniors Départemental 4 Poule B du 24/02/2024
Opposant les équipes : CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3 – FC SEMOY 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SEMOY 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant que l'équipe de **FC SEMOY 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SEMOY 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE US 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 3 Juillet 2023,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de FC SEMOY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Coupes U10/U11 :

Au cours du 2ème Tour de la Coupe Départemental U11 qui s'est déroulé le 10/02/2024, l'équipe de SERMAISES SS ne s'est pas déplacée,

Au cours du 1er Tour de la Coupe Consolante U11 qui s'est déroulé le 10/02/2024, les équipes de USCC 2 – FC LOING – PANNES – ST CYR 2– FCO 1 ne se sont pas déplacées,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de SERMAISES SS, USCC, FC LOING, PANNES, ST CYR, FCO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Publié le 08.03.2024